

**RÈGLEMENT (CE) N° 1224/2002 DE LA COMMISSION
du 8 juillet 2002**

**modifiant, pour la première fois, le règlement (CE) n° 310/2002 du Conseil relatif à certaines
mesures restrictives concernant le Zimbabwe**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 60 et 301,

vu le règlement (CE) n° 310/2002 du Conseil du 18 février 2002 relatif à certaines mesures restrictives concernant le Zimbabwe ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 8 du règlement (CE) n° 310/2002 du Conseil habilite la Commission à modifier l'annexe III sur la base des informations fournies par les États membres.

(2) Les gouvernements d'Autriche, de Belgique et du Royaume-Uni ont averti la Commission des changements intervenus dans la liste des autorités compétentes reprise à l'annexe III. Il y a donc lieu de la modifier en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe III du règlement (CE) n° 310/2002 est modifiée comme suit:

Les autorités compétentes sont pour l'Autriche, la Belgique et le Royaume-Uni:

«AUTRICHE

Österreichische Nationalbank
Otto-Wagner-Platz 3
A-1090 Wien
Tél. (43-1) 404 20-0
Fax (43-1) 404 20-73 99

Bundesministerium für Inneres
Bundeskriminalamt
Josef-Holaubek-Platz 1
A-1090 Wien
Tél. (43-1) 313 45-0
Fax (43-1) 313 45-852 90

BELGIQUE

Ministère des affaires économiques
Administration des relations économiques
Services Licences
Rue Général Leman 60
B-1040 Bruxelles
Tél. (32-2) 206 58 11
Fax (32-2) 230 83 22

Ministère des finances
Trésorerie
Avenue des Arts 30
B-1040 Bruxelles
Tél. (32-2) 233 81 11
Fax (32-2) 233 75 18

ROYAUME-UNI

HM Treasury
International Financial Services Team
19 Allington Towers
London SW1E 5EB
United Kingdom
Tel. (44-207) 270 55 50
Fax (44-207) 270 43 65

Bank of England
Financial Sanctions Unit
Threadneedle Street
London EC2R 8AH
United Kingdom
Tel. (44-207) 601 46 07
Fax (44-207) 601 43 09

Gibraltar

Financial Services Commission
PO Box 940
Suite 943
Europort
Gibraltar
Tél. (350) 402 83
Fax (350) 402 82».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication
au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 50 du 21.2.2002, p. 4.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 2002.

Par la Commission
Christopher PATTEN
Membre de la Commission
